

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°21/041
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Madame Y.

Audience du 23 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 juillet 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 02 novembre 2021, déposée par M. X., représentant les intérêts de son épouse, Mme X., patiente, domiciliée (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, sis (...) à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, anciennement inscrite au tableau de l'Ordre du département du Val d'Oise, sous le n°(...), radiée depuis le (...), demeurant (...), et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que Mme Y. a adopté un comportement non professionnel et déconsidérant la profession lors des séances de soins prodigués à Mme X., patiente dans le coma ; qu'elle refusait tout retard de la part des autres professionnels de santé, présents auprès de la patiente pour lui prodiguer des soins palliatifs ; qu'elle a refusé d'attendre que les infirmières terminent les soins qui touchaient à leur fin, qu'elle a estimé ne pas pouvoir attendre ne serait-ce qu'une minute et a quitté le domicile en claquant la porte ; que ce n'est pas la première fois que ce type d'incident survient ; que les autres professionnels de santé essayent de s'adapter afin de finir sans aucun retard, bien que cela soit parfois difficile à gérer ; qu'alors que Mme X. était au moment des faits en fin de vie, Mme Y. n'a fait preuve d'aucune compassion face à la situation ; qu'elle a de plus émis des doubles facturations pour des soins qu'elle n'effectuait pas ; qu'elle a réalisé des séances de quinze minutes maximum pour deux prescriptions distinctes et facturait deux actes à la sécurité sociale ; qu'elle a donc par son comportement manqué à ses obligations déontologiques et violé les articles R.4321-54 et R.4321-58 et R.4321-110 du Code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 17 août 2021 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2022, présenté par Mme Y., qui reconnaît les erreurs de dates dans ses facturations mais que les soins mentionnés ont tout de même été administrés et que Mme X. a reçu tous les soins prescrits ; qu'elle réfute avoir fait preuve d'un comportement non professionnel, qu'au contraire elle a su se rendre disponible pour répondre aux besoins de Mme X., notamment, elle a consacré des journées de repos à s'occuper de sa patiente lorsque son état le nécessitait ; qu'elle a volontairement dialogué avec M. X. et sa fille concernant la prise en charge de Mme X. et de leur moral face à son état de santé; que Mme Y. déclare être radiée de l'Ordre depuis le 30 novembre 2021 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré, le 02 juin 2022, présenté par M. X., qui maintient ses conclusions précédentes, et fait valoir, en outre, que Mme Y. condensait ses séances en pratiquant seulement deux séances sur les cinq prescrites, le tout en quinze minutes ; qu'elle n'est intervenue qu'une seule fois durant son jour de repos, suite à une demande urgente de M. X. compte tenu de l'état d'encombrement de sa femme ; que Mme Y. a uniquement conseillé une demi-bouée pour le cou et une gouttière pour les membres supérieurs et ne s'est pas impliquée davantage dans la prise en charge de la patiente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 09 mai 2023 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2023 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;

Les parties étant absentes et non représentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.*
2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-79 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;
3. Considérant que M. X. soutient que Mme Y. a manqué à ses devoirs déontologiques en privant sa patiente de soins essentiels et en émettant de fausses facturations ne correspondant pas à la réalité des soins prodigués ; qu'elle a également adopté un comportement irrespectueux envers les autres professionnels de santé présents auprès de Mme X. ; que par son comportement Mme Y. contrevient au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'elle doit ainsi être sanctionnée ;

Sur la pratique des soins

4. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et de l'article R4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* »
5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y., qui devait intervenir à raison de deux séances par semaine au domicile de Mme X., a estimé qu'elle ne pouvait attendre la fin des soins prodigués par un autre soignant, ne souhaitant pas être en retard, sans apporter d'explication à l'époux de la patiente ; qu'en agissant ainsi elle a privé la patiente de soins essentiels et n'a pas respecté les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ; que ce comportement est constitutif d'une faute disciplinaire ; qu'il suit que le grief relatif à une pratique non professionnelle de la masso-kinésithérapie doit être accueilli ;

Sur la double facturation

6. Considérant, qu'aux termes de l'article R.4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ;
7. Considérant, qu'il résulte de l'instruction que la plaignante reconnaît avoir commis des doubles facturations, sans apporter d'explication valable sur l'erreur matérielle l'ayant conduite à une telle double facturation ; que ce comportement est constitutif d'une faute disciplinaire ; que le grief relatif à la fausse facturation doit être accueilli ;

Sur le rapport avec les autres professionnels de santé

8. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-110 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* » ;
9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. a adopté un comportement inapproprié à l'égard des autres professionnels de santé en leur imposant des contraintes notamment de priorités non justifiées qui ont affecté également la qualité des soins ; qu'il ressort des témoignages de ces professionnels qu'ils devaient souvent écourter les soins qu'ils prodiguaient afin d'éviter tout désagrément et permettre à Mme X. de réaliser ses soins de kinésithérapie ; que son comportement contrevient à l'article R.4321-110 du code de la santé publique ; qu'une sanction disciplinaire doit être appliquée ;

Sur la déconsidération de la profession

10. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;
11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. a donné une mauvaise image de la profession de masseur-kinésithérapeute et doit être sanctionnée ;

PAR CES MOTIFS

12. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;

13. Considérant que les faits relevés aux points 2, 4, 6 et 8 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à Mme Y. la sanction du blâme ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, M. Jean-Charles Laporte, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean-Pierre Prost, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 juillet 2023

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.